

Article R4313-61 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Mars 2023

Notre analyse

Les décisions de l'organisme notifié prises dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure du système de garantie de qualité CE des EPI (procédure par laquelle un organisme notifié atteste que le fabricant a pris toutes mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des EPI) peuvent faire l'objet d'une réclamation devant le ministre chargé du travail, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.

Article R4313-61 du Code du travail

Les possibilités de réclamation prévues par l'article R. 4313-35 sont applicables aux décisions de l'organisme notifié prévues au présent paragraphe.

Des outils utiles à la mise en œuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI)
- Règles d'utilisation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Equipement de protection individuelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle (EPI) ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil